

Justification 24 LAT

Salt Site Code:	VD_0002A
Adresse	Parcelle 3084 – DDP 3087 – zone agricole et alpestre Bâtiment Mario Botta – Glacier 3000 Les Diablerets 581'988 / 130'635 / alt. 2940m
Opérateur	Salt Mobile SA Rue du Caudray 4 Case Postale CH-1020 Renens

Contenu

1. Préambule	2
2. Objectifs de couverture.....	3 à 5
3. La jurisprudence du Tribunal fédéral à l’art. 24 LAT	6
4. Fiche de données spécifique au site.....	6
5. Remarques finales	6

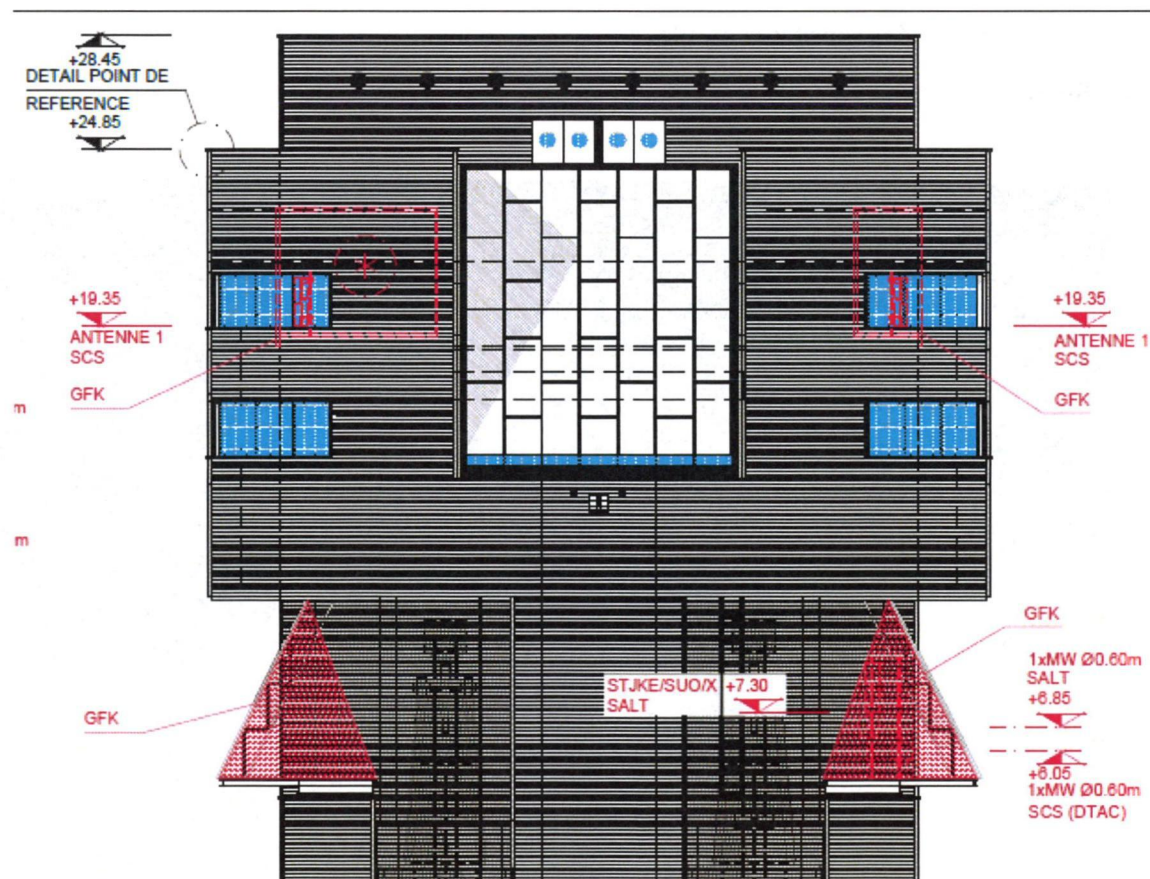


1. Préambule

La tâche de Salt Mobile SA est d'assurer un fonctionnement fiable et sûr de son réseau de communication mobile et de le développer, conformément aux concessions qui lui ont été délivrées. A ce titre, le développement de réseaux de téléphonie mobile est considéré comme une tâche d'intérêt public.

Ce projet se fera sur une infrastructure existante (bâtiment Mario Botta) à l'arrivée du téléphérique du Glacier 3000 « Col du Pillon – Scex Rouge » au lieu-dit Glacier du Scex Rouge sur la commune d'Ormont-Dessus.

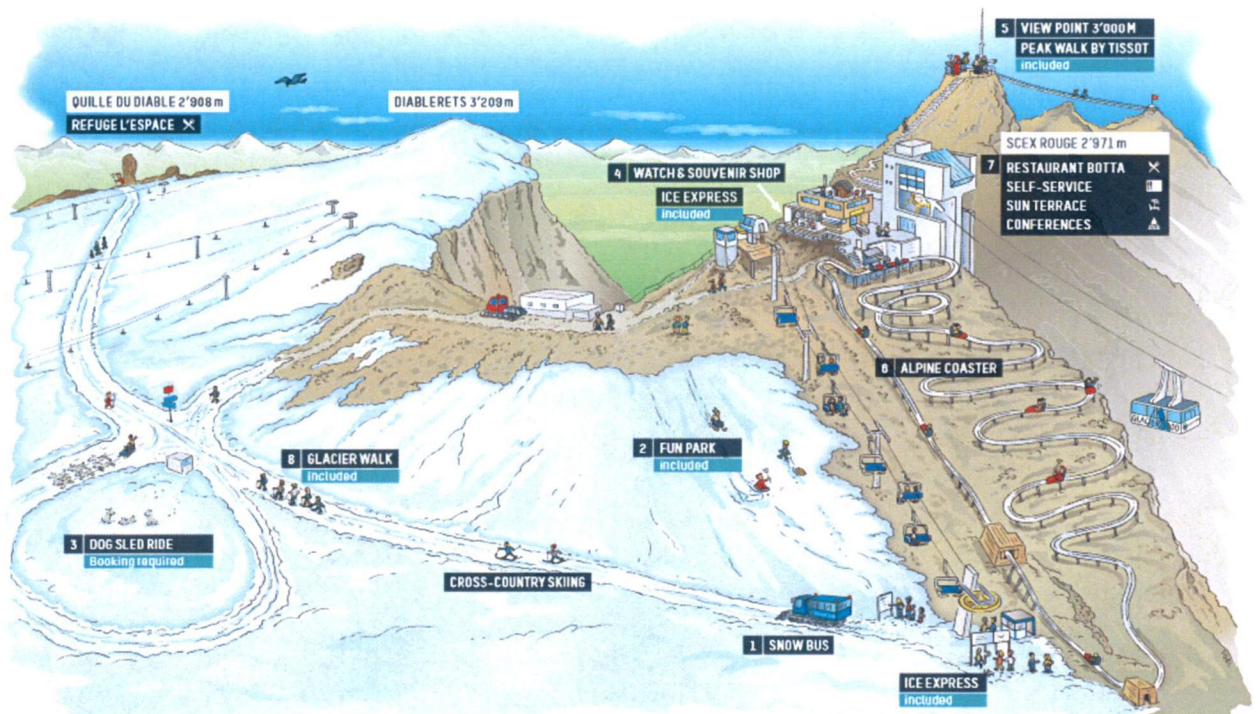
Le projet de Salt consiste à installer des équipements techniques dans un local à l'intérieur du bâtiment et des antennes selon le plan ci-dessous. Les antennes seront camouflées derrière des panneaux en fibre de verre. Ces panneaux en fibre de verre (perméable aux ondes) viendront remplacer le bardage existant en métal. Ce nouveau site, nous permettra d'exploiter les bandes de fréquences hautes (1400Mhz à 2600Mhz) et basses (700Mhz à 900Mhz) afin, entre autre, de fournir des services UMTS, LTE et 5G sur la zone concernée.



2. Objectifs de couverture

Le but de ce nouveau site est d'améliorer la couverture de troisième et quatrième génération et ajouter la 5G afin de permettre à nos clients de faire du trafic de données (internet).

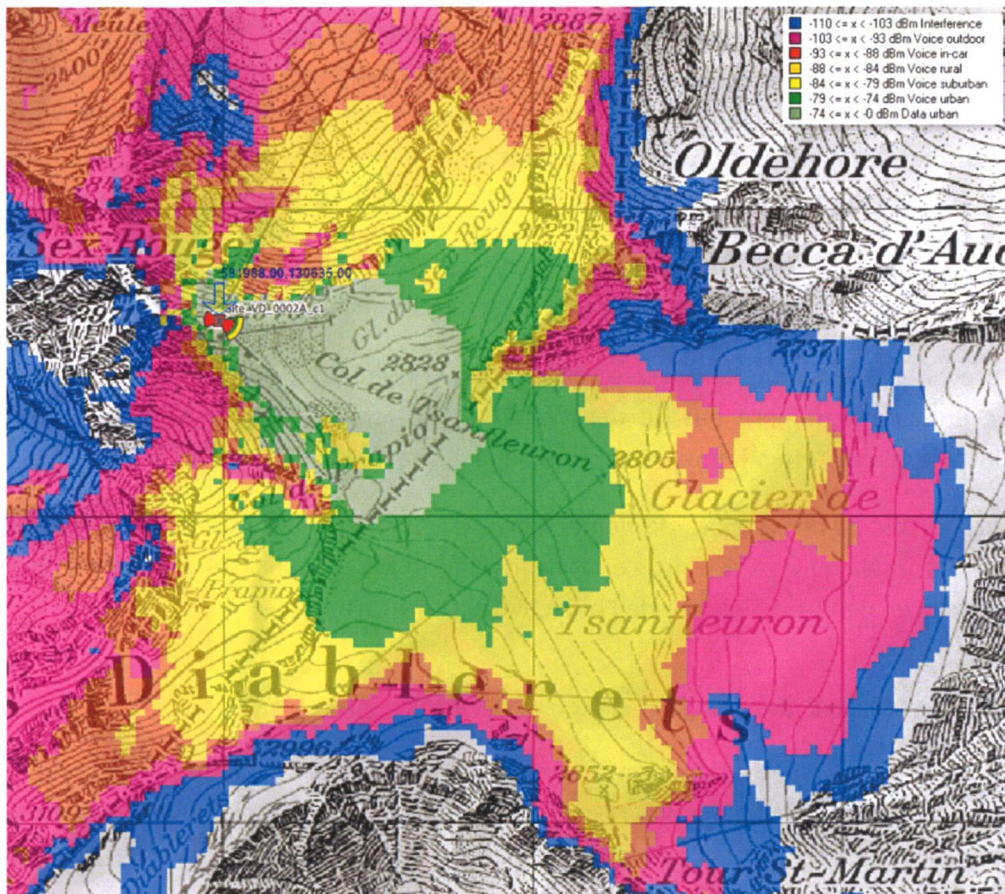
Les objectifs de couverture sont le domaine skiable de Glacier 3000, la passerelle « Peak Walk » ainsi que l'ensemble des infrastructures touristiques situées dans la zone (voir plan et photos ci-dessous). Les objectifs de couverture sont donc situés exclusivement hors zone à bâtir.



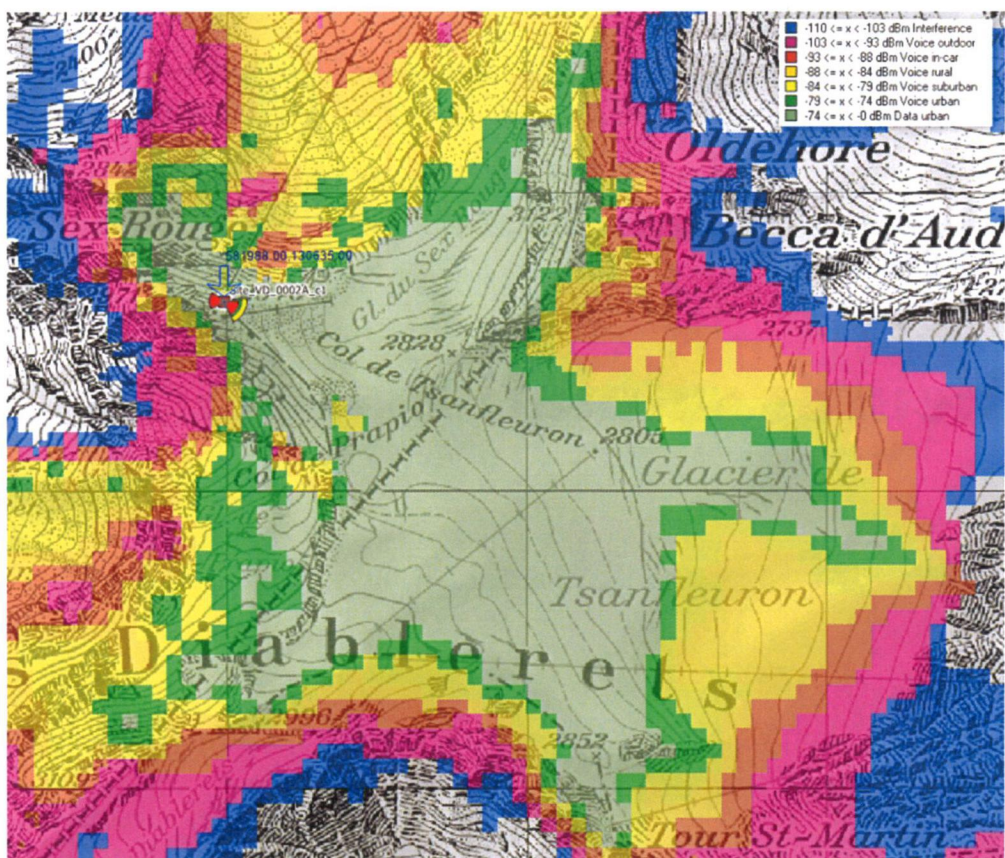
Salt.



Situation sans l'installation VD_0002A :



Projection de couverture avec le site VD_0002A :



3. La jurisprudence du Tribunal fédéral à l'art. 24 LAT

Le projet d'installation de téléphonie mobile n'est pas conforme à l'affectation de la zone agricole. Il ne peut dès lors être autorisé que s'il remplit les conditions dérogatoires de l'art. 24. En vertu de l'art. 24 LAT, une autorisation dérogatoire peut être délivrée pour de nouvelles constructions ou installations hors de la zone à bâtir lorsque l'implantation de ces constructions ou installations est imposée par leur destination (let. a) et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b).

Des emplacements en dehors des zones à bâtir peuvent toutefois, dans le cadre de la pesée d'intérêts, se révéler nettement plus avantageux que des emplacements dans les zones à bâtir.

Ici le projet prévoit des antennes camouflées et les équipements techniques seront dans un local à l'intérieur. Le projet n'entraînera pas de désaffectation du terrain inconstructible. La perception visuelle de l'installation restera minime étant donné que l'infrastructure sera cachée.

Pour le surplus, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'emplacement hors de la zone à bâtir est nettement plus favorable qu'un autre situé en zone à bâtir (arrêt cité, consid. 4.3) d'autant plus que la zone à bâtir se trouve bien trop éloignée de l'objectif de couverture.

4. Fiche de données spécifique au site

Selon la fiche de données spécifique au site au sens de l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), le projet respecte les valeurs limites d'émission et les valeurs limites de l'installation. Il est donc garanti qu'aucun intérêt prépondérant relevant de la protection de l'environnement ne s'oppose au projet.

5. Remarques finales

Il a été documenté plus haut que ce nouveau projet sera intégré dans une infrastructure existante, qu'il est coordonné avec les autres opérateurs et qu'il n'entraînera pas de désaffectation du terrain inconstructible.

Le projet remplissant toutes les conditions exigées par la jurisprudence fédérale, la dérogation prévue à l'art. 24 LAT doit être accordée.

Meilleures salutations.

Salt Mobile SA

SALT MOBILE SA
Sandra Lénnonnier
Project Manager Estates